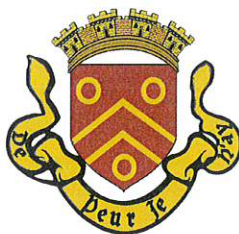


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2023/54

Date d'envoi de la convocation : 30 novembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 30 novembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 7 décembre 2023

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme SAVIN, M. MICHAUD, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. LEGAL, M. RANEBI, Mme PILLON, M. GENESTIER, Mme COHEN, M. LECLERC ; M. MADER, Mme PERRIN, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCHMITT.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme LAURENT WILCYNski Sandra, pouvoir à Mme GIRAUD ; M. GRANDJEAN, pouvoir à M. CHOTARD ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à Mme LAMY ; Mme MONNIER, pouvoir à M. HELOIRE ; M. FOUGERE, pouvoir à Mme SAVIN ; Mme BAILLON, pouvoir à M. MICHAUD ; M. DURAND, pouvoir à M. SOTHIER ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 21

Représentés : 8

Votants : 29

Absents : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.**Avis sur les demandes d'ouvertures dominicales pour 2024**Rapporteur : Monsieur HELOIRE

Des dérogations au repos dominical peuvent être sollicitées, après avis de la commune, par des établissements de commerce de détail en application de l'article L.3132-26 du Code du travail.

La loi du 6 août 2015 a modifié la procédure applicable à ce régime dérogatoire. Il est en effet désormais possible d'accorder une dérogation jusqu'à 12 dimanches par an, contre 5 auparavant.

En outre, la décision du maire, sous forme d'arrêté, doit intervenir avant le 31 décembre de l'année précédente et doit au préalable avoir été soumise à avis du Conseil Municipal.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et des salariés intéressés demeure obligatoire.

Tout salarié employé dans un tel cas de figure voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là.

Par courrier en date du 7 novembre 2023, Madame le Maire de ~~Genay a été saisi par la société~~ NEUDIS d'une demande pour des dérogations au repos dominical pour l'année 2024 les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.

La société NEUDIS précise que le Comité Social et Economique de l'entreprise a été consulté sur ce projet d'ouverture lors de sa réunion du 6 octobre 2023 et qu'il a émis un avis favorable.

Après exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2024 formulée par la Société NEUDIS**

*Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD*

Acte certifié exécutoire après

- transmission en Préfecture le 12 décembre 2023

- publication sur le site internet de la Ville le 12 décembre 2023

